

BGer 4A_238/2021 vom 8. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_238_2021

FR: TF 4A_238/2021 du 8 février 2022

IT: TF 4A_238/2021 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le présent recours en matière civile satisfait aux conditions générales de recevabilité, en particulier celles afférentes au délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF en lien avec l'art. 46 al. 1 let. a LTF) et à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

Selon l'analyse des juges cantonaux, l'entreprise de construction avait émis une offre entre absents le 26 mars 2012, qui avait été écartée par le maître de l'ouvrage pour des motifs économiques, celui-ci préférant effectuer lui-même les travaux de terrassement avec l'aide d'un machiniste employé par l'entreprise. Dès ce moment, l'offre était devenue caduque et ne liait plus son auteur.

A la suite d'imprévis, le maître avait dû se résoudre à déléguer les travaux de terrassement à l'entreprise de construction. Les preuves fournies ne parvenaient pas à convaincre les juges que les parties avaient la volonté réelle concordante d'instituer un prix forfaitaire (art. 373 CO).

L'interprétation selon le principe de la confiance conduisait à la même conclusion. A la reprise des travaux, les circonstances avaient changé. Le maître, qui était un homme du métier assisté d'un architecte, le savait. Aussi ne pouvait-il interpréter le silence de l'entreprise comme une volonté d'appliquer les prix de l'offre litigieuse, établie alors que l'ampleur et la dureté de la roche n'étaient pas encore connues. L'art. 374 CO était applicable.

L'expert avait arrêté la valeur des travaux à 189'110 fr., d'après les taux établis par la SSE et les pratiques de rabais en vigueur sur le marché. Ainsi, le calcul de la rémunération ne se fondait pas sur les coûts effectifs de l'entrepreneur, mais sur des prix en régie proposés par des associations professionnelles. Cette façon de faire était admissible pour autant que lesdits tarifs correspondent à un usage; or, l'expert avait indiqué que tel était bien le cas.

L'entreprise n'avait pas enfreint son devoir d'information quant au mode de calcul du prix. Bien que conseillé par des spécialistes, le maître n'avait pas (ou mal) clarifié l'état du sous-sol, qui avait provoqué la hausse des coûts des travaux. Il connaissait ces circonstances, tout comme la direction des travaux. Dans ce contexte, il ne pouvait plus se fier à l'offre alors que l'ampleur de la roche et sa dureté avaient été mal évaluées; il devait bien plutôt s'attendre à ce que l'entreprise ne pratique pas les prix de ladite offre, qu'il avait au demeurant écartée. Un avis concernant l'évolution des coûts eût été inutile.

E. 2.2

La Cour d'appel a donc recherché la volonté réelle et concordante des parties et constaté l'absence d'accord quant à la rémunération de l'ouvrage. Ce faisant, elle a émis une constatation de fait dont le recourant doit s'atteler à établir l'arbitraire, en dénonçant une violation du droit constitutionnel topique (art. 9 Cst.) et en détaillant les éléments sous-tendant cette affirmation (cf. ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18; arrêt 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.3 [1°]).

Or, ces préceptes n'ont pas été respectés, tant s'en faut. Si le recourant brandit à tout va le grief d'arbitraire, il l'accompagne d'une critique purement appellatoire, qui ne cible pas l'analyse des juges valaisans en expliquant de façon circonstanciée en quoi elle serait entachée d'un tel vice.

Ainsi, le recourant conteste être un homme du métier conducteur de travaux. Pour contrer cette constatation, il se réfère à deux pièces nouvelles irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). Le même vice entache son grief selon lequel les parties se seraient accordées par avance sur un certain mode de rémunération. Quant au fait qu'il aurait vainement demandé une offre censée compléter celle du 26 mars 2012, il voudrait le déduire d'un procès-verbal qui a été pris en compte par l'autorité précédente, mais auquel elle n'a reconnu aucune valeur probante dès lors qu'il émanait de la direction des travaux et n'avait été signé par aucune des parties. Pour établir un arbitraire, le recourant ne pouvait se borner à affirmer que l'entreprise de construction avait admis avoir reçu ledit procès-verbal et n'avait volontairement pas répondu à la demande.

Le recourant nie aussi que les circonstances auraient changé à la reprise des travaux par l'intimée; celle-ci aurait découvert peu après que la roche était plus dure qu'envisagée et lui aurait caché cette donnée. La critique n'est pas seulement appellatoire mais hasardeuse, sachant que le recourant avait décidé d'effectuer lui-même les travaux de terrassement qui avaient d'emblée révélé les problèmes du terrain, le machiniste ayant constaté "qu'il n'y avait que du rocher".

Dans la mesure où le recourant n'a pas ébranlé par une argumentation suffisante la constatation selon laquelle les parties n'avaient pas trouvé un accord de fait, il est vain de décocher des griefs contre l'interprétation fondée sur le principe de la confiance, laquelle a été proposée comme argumentation alternative subsidiaire (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et 5.2.3; arrêt 4A_80/2021 du 9 novembre 2021 consid. 5.1).

Pour peu que l'on se fonde sur les circonstances retenues dans les décisions cantonales plutôt que sur les assertions du recourant, il n'y a pas matière à s'écarter de l'analyse selon laquelle la règle générale et subsidiaire de l' art. 374 CO trouvait application, à défaut d'accord préalable. On ne saurait davantage reprocher à l'entreprise intimée une violation de son devoir d'information. Elle a en effet émis une offre établie sur la base des quantités indiquées par l'ingénieur du recourant, et sa proposition n'a pas été retenue. En creusant lui-même le terrain, le maître a rapidement pu constater la présence de roche. Lui-même et la direction des travaux pouvaient entrevoir que l'offre, établie avec une simple marge d'erreur de 20 m³, n'était plus d'actualité. Dans ce contexte, rien n'indique que l'entreprise intimée aurait commis une tromperie ou adopté un comportement contraire à la bonne foi qui eût pu influencer sur le montant de la rémunération.

E. 2.3

En bref, les conclusions du recourant se fondent essentiellement sur un état de fait autre que celui retenu dans la décision attaquée, sans que les stricts requis permettant de rectifier et

compléter celui-ci soient respectés.

On relèvera encore l'absence de grief à l'encontre d'une analyse qui aurait pu susciter une discussion: selon les juges cantonaux, le prix de l'ouvrage censé fixé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO) a en réalité été établi selon les tarifs en régie d'une association professionnelle; ce procédé était admissible dans la mesure où il s'agissait d'une pratique usuelle aux dires de l'expert. D'aucuns soulignent qu'on ne saurait se contenter de la preuve d'un tel usage lorsque la disposition légale topique - ici l' art. 374 CO - ne s'y réfère pas: une intégration expresse ou tacite par les parties devrait être établie, le cas échéant indirectement, par renvoi à l'usage incluant lesdits tarifs (cf. PETER GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6e éd. 2019, n. 951a, 958 et 959, cité par THEODOR BÜHLER, *Zürcher Kommentar, Der Werkvertrag*, 1998, n° 23 ad art. 374 CO). Des nuances semblent toutefois admissibles (cf. TERCIER ET ALII, *Les contrats spéciaux*, 5e éd. 2016, n. 4040, qui évoquent simplement la possibilité d'un usage; JÄGGI/GAUCH/HARTMANN, *Zürcher Kommentar*, 4e éd. 2014, n° 442 ad art. 18 CO , qui admettent une intégration tacite lorsque les deux cocontractants appartiennent au même cercle d'affaires et connaissent cet usage; SCHUMACHER/KÖNIG, *Die Vergütung im Bauwerkvertrag*, 2e éd. 2017, n. 650, selon qui de tels tarifs peuvent servir de directive dans l'estimation de la rémunération; dans le même ordre d'idées ZINDEL/SCHOTT, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 7e éd. 2020, n° 18 ad art. 374 CO). A tout le moins ne saurait-on reprocher à l'autorité précédente une erreur juridique manifeste, ce qui met un terme à toute discussion (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; arrêt 4A_105/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.2 et 3.3).

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la (faible) mesure de sa recevabilité. Son auteur supportera l'émolument y afférent (art. 66 al. 1 LTF) et versera à son adverse partie une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.